

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE****PROCES-VERBAL  
Conseil d'Administration du C.C.A.S****Lundi 11 Décembre 2023 à 11 heures 00****Présidence** : Madame Christine DEBLOIS-CARON, Vice-Présidente du CCAS**Présents** :Mesdames Christine DEBLOIS CARON, Thérèse GAUTIER, Michelle BESNARD  
Messieurs Julien BOURGOGNE et Jean-Pierre DURET**Absents excusés représentés** :

Monsieur Jean-Marie TETART donne pouvoir à Madame DEBOIS-CARON

**Absent excusé** :Madame Nathalie GUYOMARD  
Monsieur Philippe SERAY**Administration** : Madame Nadège ROCHEREAU

---

**Le Conseil d'administration**

Sous la présidence de Madame Christine DEBLOIS-CARON

**1. APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 26 OCTOBRE 2023**

Le compte rendu est approuvé à l'unanimité

**2. AIDE FACULTATIVES**

4 dossiers ont été proposés, 3 ont été acceptés.

N° de délibération	Objet	Montant accordé
20/2023	Aide financière pour prise en charge d'une partie d'un loyer	400.00 €
21/2023	Aide financière pour prise en charge d'une partie des frais d'obsèques	300.00 €
22/2023	Aide financière pour prise en charge d'une partie d'un loyer	935.00 €
<b>TOTAL</b>		<b>1 635.00€</b>

### **3. DECISION MODIFICATIVE N° 1 AU BUDGET PRIMITIF 2023**

#### **SECTION DE FONCTIONNEMENT**

##### **① Charges du personnel**

Durant l'année 2023, l'Etat a décidé plusieurs mesures visant à augmenter le pouvoir d'achats des fonctionnaires suite à l'actuel inflation du coût de la vie. Ces mesures ont entraîné une hausse de la charge du Personnel dans le budget principal de la Ville de Houdan 2023.

Au regard de la convention de mise à disposition d'un agent de la ville de Houdan auprès du CCAS, il est convenu que le CCAS rembourse 50 % de la rémunération et des charges sociales de cet agent.

A ce jour, le disponible de crédits sur le chapitre 012 « charges de Personnel » n'est pas suffisant sur le budget du CCAS. Le besoin est de 25 596,61 € soit un manque de crédits de 596,61 €.

Je vous propose de transférer les sommes de 162 € de l'article 604 « achats d'études, prestations de services », de 329 € de l'article 6232 « Fêtes et Cérémonies » et de 106 € de l'article 6561 « Secours d'Urgence » vers l'article 6215 « Personnel affecté par la Collectivité de rattachement » et inscrire la somme globale de 597 €.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration approuvent à l'unanimité la délibération suivante :

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de l'action sociale et des familles,

**VU** les décrets n° 95-562 du 6 mai 1995 et n° 2000-6 du 4 janvier 2000 relatifs aux Centre Communaux et Intercommunaux d'Action Sociale,

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M14,

**VU** le budget primitif adopté le 30 Mars 2023,

**Considérant** que durant l'année 2023, l'Etat a décidé plusieurs mesures visant à augmenter le pouvoir d'achats des fonctionnaires suite à l'actuel inflation du coût de la vie et que ces mesures ont entraîné une hausse de la charge du Personnel dans le budget principal de la Ville de Houdan 2023,

**Considérant** qu'au regard de la convention de mise à disposition d'un agent de la ville de Houdan auprès du CCAS, il est convenu que le CCAS rembourse 50 % de la rémunération et des charges sociales de cet agent,

**Considérant** qu'à ce jour, le disponible de crédits sur le chapitre 012 « charges de Personnel » n'est pas suffisant sur le budget du CCAS. Le besoin est de 25 596,61€ soit un manque de crédits de 596,61 €.

Par conséquent il est proposé de transférer les sommes de 162 € de l'article 604 « achats d'études, prestations de services », de 329 € de l'article 6232 « Fêtes et Cérémonies » et de 106 € de l'article 6561 « Secours d'Urgence » vers l'article 6215 « Personnel affecté par la Collectivité de rattachement » et inscrire la somme globale de 597 €.

**Article 1 :** Approuve la décision modificative n° 2 au budget primitif du CCAS de Houdan suivante :

#### **SECTION DE FONCTIONNEMENT**

##### **① Charges du personnel**

Chap	Article	Fonction	Libellé	Ouverture dépenses	Annulation dépenses	Ouverture Recettes	Annulation Recettes
011	604	610	Achats d'études, prestations de services		- 162,00 €		
011	6232	610	Fêtes et Cérémonies		- 329,00 €		
65	6561	5234	Secours d'Urgence		- 106,00 €		
012	6215	02	Personnel affecté par la Collectivité de rattachement	+ 597,00 €			
<b>TOTAUX</b>					<b>+ 0,00</b>		<b>+ 0,00</b>

**ARTICLE 2** : la présente délibération peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès du Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant, par principe et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration.
- D'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

#### **4. APPROBATION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024 POUR LE BUDGET DU CCAS DE HOUDAN**

En application de l'article 106 III de la loi n° 2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte de la concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL) et la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (communes et établissements publics de coopération intercommunale), M52 (départements) et M71 (régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction, avec une présentation croisée pour les collectivités de plus de 3500 habitants.

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes).

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

↳ en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

↳ en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

↳ en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Ainsi, je vous propose d'adopter, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée pour le budget du CCAS de Houdan.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration approuvent à l'unanimité la délibération suivante :

En application de l'article 106 III de la loi n° 2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte de la concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL) et la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (communes et établissements publics de coopération intercommunale), M52 (départements) et M71 (régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction, avec une présentation croisée pour les collectivités de plus de 3500 habitants.

**Vu** le référentiel budgétaire et comptable M57 du 1<sup>er</sup> janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle,

**Vu** l'avis favorable du comptable public en date du 23/05/2023 ci-après annexé,

**Considérant que** cette nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local,

**Considérant que** le référentiel M57, instauré au 1<sup>er</sup> janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes),

**Considérant que** ce référentiel budgétaire et comptable M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires dont bénéficient déjà les régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires,

**Qu'ainsi :**

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : possibilité d'adopter un règlement budgétaire et financier, pour la durée du mandat, préalable permettant à la collectivité d'opter pour le régime des autorisations de programme et autorisations d'engagement des métropoles, et à l'organe délibérant de voter des autorisations de programmes ou d'engagement pour dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections;
- en matière de fongibilité des crédits: faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

**Article 1 :** Adopter, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable **M57 développée** pour le budget du CCAS de Houdan,

**Article 2 :** Autoriser le Président ou la Vice-Présidente à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

## **5. RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DE LA VILLE DE HOUDAN AUPRES DU CCAS.**

La Ville de Houdan met à la disposition du Centre Communal d'Action Sociale de Houdan un agent titulaire.

A cet effet une convention de mise à disposition a été conclue entre la Ville de Houdan et le CCAS de Houdan en date du 15 avril 2017, pour une durée de 3 ans, soit pour la période 2017/2020. Cette convention a ensuite été renouvelée pour la période du 15 avril 2020 au 31 décembre 2023.

Cette nouvelle convention étant arrivée à terme et l'agent concerné ayant fait part de son souhait de renouveler sa mise à disposition, il convient d'approuver son renouvellement par voie d'une nouvelle convention établissant les aspects statutaires et financiers entre les deux établissements.

Sur le plan statutaire, comme cela avait été établi dans la convention initiale, l'agent mis à disposition relève de la Ville de Houdan en matière disciplinaire, pour l'octroi des autorisations de travail à temps partiel, des congés annuels et des formations professionnelles ou syndicales. La situation administrative de l'agent est entièrement et exclusivement gérée par la Ville de Houdan. Dans le cadre de ses missions, l'agent bénéficie des mêmes garanties statutaires que le personnel de la Ville de Houdan, en matière d'assurance et d'accident du travail. Dans le cadre des entretiens annuels d'évaluation, l'agent étant évalué par son supérieur hiérarchique, la Directrice Générale des Services, cette dernière aura un échange avec le Président ou la Vice-Présidente du CCAS sur la manière de servir de l'agent.

Sur le plan financier, les opérations comptables entre la Ville de Houdan et le CCAS de Houdan se traduisent de la manière suivante :

<b>La Ville de Houdan</b>		<b>Le C.C.A.S. de Houdan</b>
1) La Ville attribue une subvention de fonctionnement au CCAS (compte 65736)		2) La subvention est inscrite en recette (compte 7474)
4) Les dépenses en personnel du CCAS apparaissent en recettes sur le budget ville (compte 70841)		3) Sur le montant de cette subvention le CCAS comptabilise les frais de personnel (compte 6215)

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration approuvent à l'unanimité la délibération suivante :

**Vu** la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la Loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** le Décret n° 2008-580 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

**Vu** la délibération n° 17/2017 en date du 14 avril 2017 portant approbation de la convention de mise à disposition d'un agent de la Ville de Houdan auprès du Centre Communal d'Action Sociale de Houdan,

**Vu** la délibération n° 08/2019 en date du 17 avril 2019 portant approbation d'un avenant à cette convention,

**Vu** la délibération n° 02/2021 en date du 5 mars 2021 portant approbation du renouvellement de cette convention de mise à disposition jusqu'au 31 décembre 2023,

**Considérant** que la durée de la mise à disposition de cet agent est arrivée à terme,

**Considérant** que l'agent concerné a sollicité le renouvellement de sa mise à disposition auprès du CCAS par courrier en date du 6 décembre 2023,

**Considérant** qu'il convient par conséquent de renouveler cette mise à disposition,

**Considérant** que cette convention a pour objet de régler les aspects statutaires et financiers entre les deux établissements,

**Considérant** que sur le plan statutaire, l'agent mis à disposition relève de la Ville de Houdan en matière disciplinaire, pour l'octroi des autorisations de travail à temps partiel, des congés annuels et des formations professionnelles ou syndicales,

**Considérant** que la situation administrative de l'agent est entièrement et exclusivement gérée par la Ville de Houdan,

**Considérant** que dans le cadre de ses missions, l'agent bénéficie des mêmes garanties statutaires que le personnel de la Ville de Houdan, en matière d'assurance et d'accident du travail,

Sur le plan financier, les opérations comptables entre la Ville de Houdan et le CCAS se traduisent de la manière suivante :

La Ville de Houdan		Le C.C.A.S. de Houdan
1) La Ville attribue une subvention de fonctionnement au CCAS (compte 65736)	➔	2) La subvention est inscrite en recette (compte 7474)
		↓
4) Les dépenses en personnel du CCAS apparaissent en recettes sur le budget ville (compte 70841)	←	3) Sur le montant de cette subvention le CCAS comptabilise les frais de personnel (compte 6215)

**Article 1 :** Approuve le renouvellement de la mise à disposition d'un agent titulaire auprès du Centre Communal d'Action Sociale, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2026.

**Article 2 :** Autorise Madame la Vice-Présidente à signer la convention de mise à disposition, telle qu'annexée à la présente décision.

**Article 3 :** la présente délibération peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès du Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant, par principe et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration.

- D'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

## **6. CHOIX DE LA BOULANGERIE POUR LA GALETTE DES SENIORS**

Les demandes de proposition ont été adressées à l'ensemble des boulangeries de Houdan.

Deux boulangeries nous ont transmis une proposition. Les boulangeries METAIS et BOURGOGNE.

Au vu des deux devis, il est proposé aux membre du CCAS d'opter pour l'une de ces deux offres.

Après discussion les membres du conseil d'administration se sont accordés pour choisir la Boulangerie Métais pour la fourniture des Galettes et la Boulangerie Bourgogne pour la fourniture des ballotins de chocolats.

## **7. QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES**

### a) Distribution des colis

Madame Deblois-Caron fait un point sur la distribution des colis qui a eu lieu le samedi 9 décembre. Cette distribution s'est bien déroulée. Madame Deblois-Caron déplore toutefois la diminution chaque année du nombre de distributeurs et de la complexité à organiser cette distribution. La présence de personnes bénévoles, non élues ou membres du CCAS, permet heureusement de pouvoir constituer quelques équipes supplémentaires ; parmi lesquelles des enfants ou adolescents dont la présence a été particulièrement appréciée par les bénéficiaires.

Madame Gautier indique que la distribution est parfois compliquée en raison d'interphones ou de boîtes aux lettres non renseignées.

Les membres du CCAS émettent l'idée d'une réorganisation quant à cette distribution et proposent notamment une distribution dans un lieu donné, sur trois au quatre journées différentes.

Madame Deblois-Caron rappelle toutefois que Monsieur le Maire est très attaché à l'organisation actuelle qui permet de rendre visite aux seniors dont certains ne peuvent se déplacer. Il conviendra d'avoir un échange constructif avec lui sur ce sujet.

### b) Galette des Rois

Madame Deblois-Caron rappelle que cette année, en raison de l'organisation du Loto, l'accueil aura lieu dès 13h30 à la Salle des Fêtes.

La séance est terminée à 12 h 15.

Pour extrait et certifié conforme,

Houdan, le 30 Janvier 2024

Christine Deblois-Caron  
Vice-Présidente du CCAS